



Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Schengen

Séance du 20 mars 2024

Présents: Gloden Michel, bourgmestre-président
Weber Tom, Muller Jean-Paul, échevins
Legill Guy, secrétaire

Absents: a) excusé : -/-
b) sans motif : -/-

Objet: Règlement de circulation temporaire

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Considérant qu'à l'occasion de travaux au chemin vicinal « Bréicherwee » respectivement « Kéierlekerpaad » à Remerschen, il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Revu le règlement de la circulation de la commune de Schengen du 2 octobre 2013, approuvé le 25 octobre 2013 par le Ministère du Développement durable et des infrastructures-Département des transports et le 29 octobre 2013 par le Ministère de l'Intérieur ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 13 janvier 2005 modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi du modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

ARRÊTE à l'unanimité

Article 1

A partir du jeudi, 21 mars 2024 jusqu'à la fin des travaux, de 06h00 du matin jusqu'à 17h00 du soir, l'accès au chemin vicinal « Bréicherwee » à Remerschen, à la hauteur de l'intersection avec la route nationale N10, est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens.

Cette prescription est indiquée par les signaux : C,2a 'route barrée', A,15, E,24aa et rubans de balisage.

Les barrières sont complétées par des lampes bidirectionnelles. Une déviation est mise en place.

Article 2

A partir du vendredi, 22 mars 2024 jusqu'à la fin des travaux, l'accès au chemin vicinal « Kéierlekerpaad » à Remerschen, est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens selon le plan annexé.

Cette prescription est indiquée par les signaux : C,2a 'route barrée', A,15, E,24aa et rubans de balisage.

Les barrières sont complétées par des lampes bidirectionnelles.



Article 3

Route sans issue, dans le sens du chantier

- au chemin vicinal « Bréicherwee » à l'intersection avec la rue « Wisswee » à Remerschen.
- Au chemin vicinal « Kéierlekerpaad » à Remerschen selon le plan suivant :



Cette prescription est indiquée par les signaux : C,2a 'route barrée', et panneau additionnel 'à x mètres', E,14, A,15. Les barrières sont complétées par des lampes bidirectionnelles.

Article 4

Les infractions aux dispositions de présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Article 5

La publication du présent règlement temporaire se fera par voie d'affiche à partir du 21 mars 2024.

Ainsi délibéré à Remerschen, date qu'en tête.

Le Collège des bourgmestre et échevins.

(Suivent les signatures)

Pour expédition conforme.

Remerschen, le 20 mars 2024.

Le bourgmestre,

Le secrétaire,